

## RÈGLEMENT (CEE) N° 2272/88 DE LA COMMISSION

du 25 juillet 1988

relatif à la livraison de sorgho à la Ligue des sociétés de la Croix-Rouge (LSCR)  
au titre de l'aide alimentaire

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,  
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3972/86 du Conseil, du 22 décembre 1986, concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire <sup>(1)</sup>, modifié par le règlement (CEE) n° 1870/88 <sup>(2)</sup>, et notamment son article 6 paragraphe 1 point c),

considérant que le règlement (CEE) n° 1420/87 du Conseil, du 21 mai 1987, fixant les modalités d'application du règlement (CEE) n° 3972/86 concernant la politique et la gestion de l'aide alimentaire <sup>(3)</sup> établit la liste des pays et organismes susceptibles de faire l'objet des actions d'aide et détermine les critères généraux relatifs au transport de l'aide alimentaire au-delà du stade fob ;

considérant que, par sa décision du 19 mai 1987, relative à l'allocation d'une aide alimentaire en faveur de la LSCR, la Commission a alloué à cet organisme 500 tonnes de céréales à fournir rendu port de débarquement ;

considérant qu'il y a lieu de procéder à ces fournitures suivant les règles prévues au règlement (CEE) n° 2200/87

de la Commission, du 8 juillet 1987, portant modalités générales de mobilisation dans la Communauté de produits à fournir au titre de l'aide alimentaire communautaire <sup>(4)</sup> ; qu'il est nécessaire de préciser notamment les délais et conditions de fournitures ainsi que la procédure à suivre pour déterminer les frais qui en résultent,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

*Article premier*

Une adjudication est ouverte pour l'attribution d'une fourniture de sorgho au bénéfice de la LSCR conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2200/87 et aux conditions figurant dans l'annexe.

*Article 2*

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 25 juillet 1988.

*Par la Commission*

Frans ANDRIESEN

*Vice-président*

<sup>(1)</sup> JO n° L 370 du 30. 12. 1986, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO n° L 168 du 1. 7. 1988, p. 7.

<sup>(3)</sup> JO n° L 136 du 26. 5. 1987, p. 1.

<sup>(4)</sup> JO n° L 204 du 25. 7. 1987, p. 1.

## ANNEXE

1. **Action n° (1)**: 906/87.
2. **Programme**: 1987.
3. **Bénéficiaire**: Ligue des sociétés de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, boîte postale 372, CH-1211 Genève 19 (télex 22555 LRCS CH).
4. **Représentant du bénéficiaire (2)**: Croissant-Rouge mauritanien, avenue Gamal Abdel Nasser, boîte postale 344, Nouakchott — Mauritanie, (tél.: 526 70).
5. **Lieu ou pays de destination**: Mauritanie.
6. **Produit à mobiliser**: sorgho.
7. **Caractéristiques et qualité de la marchandise (3)**:  
Voir liste publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 216 du 14 août 1987, page 3 (sous II. A. 5).
8. **Quantité totale**: 500 tonnes.
9. **Nombre de lots**: 1.
10. **Conditionnement et marquage (4)**:  
Voir liste publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 216 du 14 août 1987, page 3 (sous II. B. 1. a):  
— les sacs seront marqués par impression sur l'emballage d'un croissant rouge d'une hauteur de 10 centimètres, pointes orientées vers la droite, ainsi que la mention par marquage avec des lettres de 5 centimètres de hauteur minimale:  
« ACTION N° 906/87 / SORGHO / DON DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE / ACTION DE LA LIGUE DES SOCIÉTÉS DE LA CROIX-ROUGE ET DU CROISSANT-ROUGE / POUR DISTRIBUTION GRATUITE / NOUAKCHOTT ».
11. **Mode de mobilisation du produit**: marché communautaire.
12. **Stade de livraison**: rendu port d'embarquement — débarqué.
13. **Port d'embarquement**: —
14. **Port de débarquement indiqué par le bénéficiaire**: —
15. **Port de débarquement**: Nouakchott.
16. **Adresse du magasin et, le cas échéant, port de débarquement**: —
17. **Période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement**: du 20 août au 5 septembre 1988.
18. **Date limite pour la fourniture**: le 20 octobre 1988.
19. **Procédure pour déterminer les frais de fourniture**: adjudication.
20. **Date de l'expiration du délai pour la présentation des offres**: le 9 août 1988, à 12 heures.
21. **En cas de seconde adjudication**:
  - a) date de l'expiration du délai pour la présentation des offres: le 16 août 1988, à 12 heures;
  - b) période de mise à disposition au port d'embarquement en cas d'attribution de la fourniture au stade port d'embarquement: du 1<sup>er</sup> au 15 septembre 1988;
  - c) date limite pour la fourniture: le 30 octobre 1988.
22. **Montant de la garantie d'adjudication**: 5 Écus par tonne.
23. **Montant de la garantie de livraison**: 10 % du montant de l'offre libellée en Écus.
24. **Adresse pour l'envoi des offres (5)**:  
Bureau de l'aide alimentaire,  
à l'attention de Monsieur N. Arend,  
bâtiment « Loi 120 », bureau 7/58,  
rue de la Loi 200,  
B-1049 Bruxelles  
(télex: AGREC 22037 B).
25. **Restitution applicable sur demande de l'adjudicataire (6)**: restitution applicable le 10 juillet 1988, fixée par le règlement (CEE) n° 1877/88 (JO n° L 168 du 1. 7. 1988).

*Notes*

- (<sup>1</sup>) Le numéro de l'action est à rappeler dans toute correspondance.
- (<sup>2</sup>) Délégué de la Commission à contacter par l'adjudicataire :  
voir liste publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* n° C 227 du 7 septembre 1985, page 4.  
L'adjudicataire prend contact avec le bénéficiaire dans les plus brefs délais, en vue de déterminer les documents d'expédition nécessaires et leur distribution.
- (<sup>3</sup>) L'adjudicataire délivre au bénéficiaire un certificat émanant d'une instance officielle et certifiant que, pour le produit à livrer, les normes en vigueur, relatives à la radiation nucléaire, ne sont pas dépassées dans l'État membre concerné.  
Le certificat de radioactivité doit indiquer la teneur en césium 134 et 137.
- (<sup>4</sup>) En vue d'un éventuel réensachage, l'adjudicataire devra fournir 2 % de sacs vides, de la même qualité que ceux contenant la marchandise, avec l'inscription suivie d'un R majuscule.
- (<sup>5</sup>) Afin de ne pas encombrer le télex, les soumissionnaires sont priés de fournir, avant la date et l'heure fixées au point 20 de la présente annexe, la preuve de la constitution de la garantie d'adjudication visée à l'article 7 paragraphe 4 point a) du règlement (CEE) n° 2200/87, de préférence :  
— soit par porteur au bureau visé au point 24 de la présente annexe,  
— soit par télécopieur à un des numéros suivants à Bruxelles : 235 01 32, 236 10 97, 235 01 30, 236 20 05.
- (<sup>6</sup>) Le règlement (CEE) n° 2330/87 (JO n° L 210 du 1. 8. 1987, p. 56) est applicable en ce qui concerne la restitution à l'exportation et le cas échéant les montants compensatoires monétaires et « adhésion », le taux représentatif et le coefficient monétaire. La date visée à l'article 2 du règlement précité est celle figurant au point 25 de la présente annexe.